



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer Sud Océan Indien

ARRÊTE N° 902 du 31 MAI 2024

instaurant une autorisation de pêche à la palangre dérivante dans les eaux situées entre 12 et 20 milles nautiques des lignes de base des côtes de l'île de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-1 et suivant et L951-3 et suivants.

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme Filippini du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU, le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

VU la consultation du public effectuée du 18 avril 2024 au 09 mai 2024 sur le site de la préfecture de région Réunion

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre différents métiers pratiqués dans la bande côtière de l'île de la Réunion et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant ;

CONSIDÉRANT que les mesures de régulation des activités de pêche à l'intérieur d'une zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes de l'île de la Réunion contribuent à garantir la durabilité de la pêche ;

SUR proposition du directeur de la mer Sud océan indien ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°46 du 15 janvier 2021 portant approbation de la délibération n°18/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion en date du 20 novembre 2020 fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises est abrogé.

ARTICLE 2

L'exercice d'une activité de pêche maritime professionnelle à la palangre dérivante (code FAO : LLD) par les navires de pêche professionnelle battant pavillon français est soumise, dans les eaux sous juridiction et souveraineté française comprises entre 12 milles nautiques et 20 milles nautiques des lignes de base des côtes de La Réunion, à une autorisation nominative préalable dite « licence palangre dérivante côtière de surface ».

ARTICLE 3

1° La « licence palangre dérivante côtière de surface » est attribuée à une personne physique ou morale pour l'exploitation d'un navire déterminé.

Dans le cas d'une personne morale, le titulaire de la licence est celui qui détient la majorité des parts de la société. En cas d'égalité de parts les associés devront désigner le titulaire de la licence.

2° La « licence palangre dérivante côtière de surface » n'est pas cessible.

3° La « licence palangre dérivante côtière de surface » est attribuée par année civile et pour une période maximale de douze mois.

ARTICLE 4

Seuls les navires armés en seconde catégorie y compris restreinte ou en 3^e catégorie de navigation et d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent faire l'objet de la délivrance d'une « licence palangre dérivante côtière de surface ».

ARTICLE 5

La fixation d'une procédure d'attribution et de délivrance des licences « palangre dérivantes côtières de surface » est déléguée au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion. Cette procédure est soumise à délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion et est approuvée par arrêté préfectoral du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.

ARTICLE 6

La gestion de la procédure d'attribution et de délivrance des licences « palangre dérivante côtière de surface » est déléguée au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion sous contrôle de la DMSOI. La liste des licenciés est transmise annuellement à la DMSOI en début d'année.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI